

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quatrième jour du mois de février deux mille dix-neuf (4 février 2019), à laquelle sont présents, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Pierre Bertrand, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Daniel Gagnon, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

**Avis de motion et dépôt d'un projet de Règlement 2019-01 sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes**

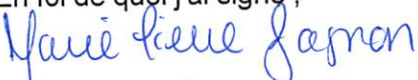
**AVIS DE MOTION** est donné et le projet de Règlement 2019-01 est déposé par les présentes par Daniel Gagnon, conseiller, qu'à une séance subséquente de ce Conseil sera pris en considération pour adoption un règlement sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes.

  
Signé : / Josée Magny  
Mairesse

  
/ Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE**

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 5<sup>e</sup> jour du mois de février 2019  
En foi de quoi j'ai signé ;

  
/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**RÈGLEMENT NO. 2019-01                    RÈGLEMENT                    SUR  
L'UTILISATION EXTÉRIEURE  
DES PESTICIDES ET DES  
MATIÈRES FERTILISANTES**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués aux municipalités en matière d'environnement par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent règlement ne sont pas inconciliables avec le *Code de gestion des pesticides* et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* du Gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation;

**CONSIDÉRANT** que les pesticides et matières fertilisantes peuvent avoir des impacts sur l'habitat d'espèces menacées, telles que la tortue des bois, présente sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la présence de nombreux lacs, cours d'eau et milieux humides sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc dont certains vulnérables pouvant être affectés de manière négative par les pesticides et les matières fertilisantes;

**CONSIDÉRANT** l'inquiétude de plusieurs citoyens face à l'épandage de pesticides sur leur propriété et sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé le 4 février 2019 ;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par \_\_\_\_\_ conseiller, appuyé par \_\_\_\_\_, conseiller, et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 1. TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

## 2. OBJET ET GÉNÉRALITÉS

2.2 Le présent règlement a pour but d'interdire d'une façon générale l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité afin de protéger la santé et le bien-être de la population.

2.3 Le présent règlement a pour but de protéger les cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes phréatiques de la contamination des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Municipalité.

2.4 Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

## 3. DÉFINITION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions suivants signifient :

**Aménagement paysager** : regroupe l'ensemble des actions permettant de disposer ou d'aménager les divers éléments qui composent un espace extérieur. L'entretien d'un gazon ou d'un parterre n'est pas considéré comme un aménagement extérieur.

**Amendement du sol** : substance organique ou minérale qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques.

L'apport en azote et en phosphore doit être inférieur à 2 % (voir liste des amendements au sol autorisés au tableau 1).

**Tableau 1**  
**Liste des amendements au sol autorisés**

<b>Compost</b>	<b>Tourbe de sphaigne</b>	<b>Chaux</b>	<b>Poudre de roche de basalte</b>
<b>Rognures de gazon</b>	<b>Feuilles mortes broyées</b>	<b>Cendre de bois</b>	<b>Gypse</b>
<b>Soufre</b>	<b>Marc de café</b>	<b>Paillis</b>	<b>Mycorhizes</b>

**Biopesticide** : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

**Compost** : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

**Cours d'eau** : masses d'eau telles que définies au *Règlement de zonage numéro 106*.

**Engrais** : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10).

**Engrais naturels** : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

**Engrais de synthèse** : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique).

**Infestation** : il y a infestation lorsque la présence d'insectes et/ou de moisissures peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité d'un bâtiment, à la santé humaine, à la survie des arbres, arbustes ou à la propriété.

**Matière fertilisante** : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

**Pesticides** : toute substance, matière ou micro-organisme destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinée à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

**Pesticides à faible impact** : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

**Utilisation** : épandage à l'extérieur d'un pesticide et de toute matière fertilisante et de façon non limitative, la pulvérisation, la

vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

#### **4. INTERDICTION**

L'utilisation et l'application de tout pesticide et matière fertilisante sont interdites sur l'ensemble du territoire.

#### **5. EXCEPTIONS**

##### **5.1 Pesticides**

Malgré l'article 4, l'application de pesticides est autorisée dans les situations suivantes:

- a) Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la sécurité du bâtiment, à la santé de l'humain ou des végétaux.
- b) Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce ou de la Renouée du Japon portant atteinte à l'humain ou aux végétaux.
- c) Pour l'entretien de l'eau d'une piscine privée ou publique.
- d) Pour l'utilisation de l'huile de dormance à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.

##### **5.2 Matières fertilisantes**

Malgré l'article 4, l'application de matières fertilisantes est autorisée dans les situations suivantes :

- a) Dans le cas de renaturalisation d'une rive pour laquelle seuls les amendements au sol sont autorisés.
- b) Dans le cas d'aménagements paysagers, de plates-bandes, de jardins ou de potagers pour lesquels, seuls les amendements au sol sont autorisés.
- c) Dans le cas des nouvelles pelouses, l'utilisation d'engrais naturels et d'amendements du sol est permise, et ce, dans les 30 jours suivant leur implantation, mais jamais à moins de 15 mètres d'un cours d'eau.

#### **6. PERMIS TEMPORAIRE POUR APPLICATION**

- 6.1 L'obtention d'un permis temporaire est obligatoire avant de procéder à l'application d'un pesticide dans les situations édictées aux alinéas a) et b) de l'article 5.1.

- 6.2 L'obtention d'un permis temporaire est obligatoire avant de procéder à l'application d'une matière fertilisante dans la situation édictée à l'alinéa c) de l'article 5.2.
- 6.3 Le permis est valide pour une période de trente (30) jours.
- 6.4 Tout propriétaire qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.
- 6.5 Le coût pour l'obtention d'un permis temporaire pour l'application d'un pesticide ou d'une matière fertilisante est de 15\$.
- 6.6 Lorsqu'exigé à l'article 6.1, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un expert qualifié dans le domaine. L'expert doit détenir un certificat de catégorie CD valide et en vigueur selon la *Loi sur les pesticides*.

Ladite attestation doit aussi :

- décrire l'organisme nuisible ainsi que ses effets sur le bâtiment et sur la santé de l'humain ou des végétaux ;
- préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé ;
- décrire le type de pesticides qui sera utilisé et la périodicité des applications. L'utilisation de biopesticides sera privilégiée à l'utilisation des pesticides à faible impact.

Après vérification, analyse et validation par le fonctionnaire désigné, la Municipalité peut refuser la demande si elle la considère injustifiée ou non appropriée.

## **7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES**

Pour toute exception visée à l'article 5.1, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

- 7.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
- La date de l'application ;

- Le type de pesticide qui sera appliqué.

La Municipalité n'a pas l'obligation d'envoyer un avis dans les cas de traitement de plantes envahissantes dans les emprises municipales. Toutefois, les affichettes réglementaires informant le public d'une application récente demeurent obligatoires.

- 7.2 Pour tout traitement de pesticides sur le terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.
- 7.3 Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

## **8. INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

- 8.1 Le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.
- 8.2 Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.
- 8.3 Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

## **9. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josée Magny  
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 février 2019

ADOPTION :

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Projet de Règlement adopté le 2019-02-04